



ASSOCIATION  
**HENRI CAPITANT**  
DES AMIS DE LA CULTURE  
JURIDIQUE FRANÇAISE

**JOURNEES PAYS-BAS / BELGIQUE**

**Amsterdam et Liège**

**3 – 7 juin 2013**

**LA PREUVE**

***Questionnaire relatif au thème IV : Preuve et vérité***

Rapporteurs généraux : Georges de Leval et Adrien Masset, Professeurs à l'Université de Liège (Belgique)

Courriels : [g.deleval@ulg.ac.be](mailto:g.deleval@ulg.ac.be) et [a.masset@ulg.ac.be](mailto:a.masset@ulg.ac.be)

**1.** Dans le procès, la preuve tend à l'établissement de la vérité. Consciente de son audace, la Justice prend la précaution de qualifier sa vérité : elle n'est que judiciaire et n'est que réputée être l'expression de la vérité. Une telle conception est-elle celle de votre droit ?

**2.** Il est proposé de renoncer à la vérité avec majuscule en explicitant les opérations par lesquelles elle se constitue. Par quels moyens, substantiels et procéduraux, cette vérité, laquelle procède souvent, dans les litiges suscitant de réelles contestations factuelles, de la vraisemblance, peut-elle être atteinte ? Pour y répondre, il est proposé, compte tenu de leurs spécificités et de leur finalité, de distinguer le procès pénal du procès civil.

**A. Le procès pénal**

***§ 1 Les preuves ou les techniques d'émergence de la vérité factuelle dans le procès***

3. La collecte des preuves repose-t-elle sur un organe public et/ou sur la victime ?
4. Les preuves peuvent-elles être recueillies sans respect de formalités ou des limites sont-elles imposées ? Quels sont les exemples les plus démonstratifs ? Votre droit accepte-t-il des présomptions (ir)réfragables de culpabilité ?
5. Quel sort est réservé aux preuves illégales ou irrégulières ?
6. Le suspect se voit-il reconnaître le droit de se taire ? Et aussi le droit de mentir ? Le juge peut-il en tirer des conclusions négatives sur le plan de la culpabilité ?
7. Le juge peut-il décider de la culpabilité du suspect par référence à l'intime conviction ou doit-il préciser les preuves qu'il retient tout en motivant la sentence ? Une motivation sommaire est-elle parfois suffisante ? Quel degré de certitude est-il requis pour fonder une condamnation pénale ?
8. Quels sont les moyens de preuve les plus utilisés pour fonder une décision pénale ? Sont-ils réglementés et hiérarchisés ?

## **§ 2 Le jugement, expression de la vérité judiciaire**

9. Quelles sont les garanties institutionnelles et procédurales imposées pour assurer le prononcé de décisions correctes en fait et en droit ? Une voie de recours est-elle toujours possible pour un nouvel examen complet de l'affaire ?
10. Pour quelles causes une révision des condamnations pénales est-elle possible ? La procédure de révision est-elle aisée ? La pratique connaît-elle de nombreux cas de révision ?
11. La vérité judiciaire peut-elle être empêchée voire effacée par l'écoulement du temps ?
12. La recherche de la vérité judiciaire n'est-elle pas affaiblie par les exigences de respect des règles de procédure qui occultent le fond du dossier ? Les abus de procédure sont-ils sanctionnés ?

## **B. Le procès civil**

## **§ 1 Les preuves ou les techniques d'émergence de la vérité factuelle dans le procès**

13. Vos modes de preuve (écrits, témoignages, aveux etc.) sont-ils règlementés (admissibilité, force probante ...) ? Si tel est le cas, excluent-ils tout autre mode de preuve ?
14. Les procédures de réception de preuve sont-elles réglementées ? Quelles sont les plus usuelles ? L'irrégularité affectant l'accomplissement d'une procédure de réception de preuve emporte-t-elle nécessairement l'anéantissement de celle-ci ?
15. Disposez-vous de mécanismes permettant de prévenir la perte d'une preuve ?
16. Chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. Quelle est la portée de ce principe dans votre droit ? La partie, non tenue à la charge de la preuve, peut-elle adopter une attitude passive et refuser toute collaboration loyale à l'administration de la preuve ? Si tel n'est pas le cas, quelle peut être la sanction ?
17. Le droit à la preuve est-il susceptible d'être neutralisé par l'interdiction de recueillir certaines informations protégées. Si une telle impossibilité existe, est-elle absolue ou relative ?
18. Le périmètre de la saisine du juge (parties au procès, cause et objet de la demande) est-il exclusivement délimité par les parties ?

## **§ 2 Le jugement, expression de la vérité judiciaire**

19. Quels sont les procédés permettant de prévenir des erreurs de fait ou de droit (principe du contradictoire, collégialité du siège, débat et dialogue entre le juge et les parties, l'avis du ministère public, l'audition d'un *amicus curiae*, la motivation ...) ?
20. Quels sont les procédés permettant de limiter les effets d'un jugement ou d'en redresser les erreurs de fait ou de droit (portée de l'autorité de la chose jugée ou de la force exécutoire ; compréhension par la partie du jugement et l'indication du suivi (notamment les recours) que la partie peut lui donner ...) ?

**Question commune aux procès pénal et civil.**

21. Des normes supranationales ont-elles conduit votre droit à certaines modifications substantielles dans le régime de la preuve ? Indépendamment de cette dimension, des réformes sont-elles envisagées en vue d'améliorer le droit de la preuve ?